



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

COMITE D'EXPERTS POUR L'INTERPRETATION
ET LA REVISION DE LA CONVENTION

Troisième session

Genève, 17 au 19 février 1976

PROJET DE RAPPORT

(Première partie : discussions
en présence des délégations d'observateurs)préparé par le Bureau de l'UnionOuverture de la session

1. Le Comité d'experts pour l'interprétation et la révision de la Convention (ci-après dénommé "le Comité") a tenu sa troisième session à Genève, du 17 au 19 février 1976.
2. Les six Etats membres de l'UPOV étaient représentés. Parmi les Etats non membres signataires, la Belgique et la Suisse étaient représentées par des observateurs. Parmi les autres Etats non membres invités, l'Afrique du Sud, l'Espagne, les Etats-Unis d'Amérique, la Hongrie, l'Irlande, le Japon, la Nouvelle-Zélande et la Pologne étaient représentés par des observateurs. De plus, les organisations internationales non gouvernementales suivantes étaient représentées par des observateurs : l'Association internationale des producteurs de l'horticulture (AIPH); l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI); l'Association internationale des sélectionneurs pour la protection des obtentions végétales (ASSINSEL); la Communauté internationale des obtenteurs de plantes ornementales de reproduction asexuée (CIOPORA) et la Fédération internationale du commerce des semences (FIS). La liste des participants est jointe en annexe au présent rapport.
3. La session est ouverte par M. Skov (Danemark), Président du Comité, qui souhaite en particulier la bienvenue aux observateurs des Etats non membres et des organisations internationales.

Compte rendu de la mission d'une délégation de l'UPOV aux Etats-Unis d'Amérique et au Canada

4. M. Laclavière, Président du Conseil de l'UPOV, rend compte oralement de la mission d'une délégation de l'UPOV aux Etats-Unis d'Amérique et au Canada. Il indique que le but de la visite aux Etats-Unis d'Amérique était d'étudier sur place les deux systèmes en vigueur dans ce pays en matière de protection des obtentions végétales. La mission s'est déroulée sur deux plans, à savoir la visite d'un certain nombre d'entreprises de sélection privées, d'une part, et d'autre part, la visite des deux offices compétents en matière de protection des obtentions végétales, c'est-à-dire l'Office des brevets et des marques et l'Office de la protection des obtentions végétales. M. Laclavière relève l'excellente organisation des représentants du pays

hôte, qui ont donné aux participants la possibilité de voir tout ce qu'ils désiraient voir et qui se sont beaucoup dépensés pour leur donner une vue d'ensemble du système d'octroi de droits d'obtenteur dans leur pays. Il évoque aussi la généreuse hospitalité offerte à la mission et les discussions franches qui ont eu lieu tout au long de la visite, en particulier pendant les deux jours passés à Washington D.C. Quant aux résultats de ces conversations, M. Laclavière indique que des différences considérables ont été relevées entre les systèmes appliqués dans les Etats membres de l'UPOV, d'une part, et aux Etats-Unis d'Amérique, d'autre part. La délégation de l'UPOV a eu l'impression qu'aux Etats-Unis d'Amérique, le fondement de la protection est la description de la variété plutôt que la plante elle-même. M. Laclavière ajoute que la délégation a trouvé la même hospitalité et la même franchise au Canada, où l'instauration d'un système de protection des obtentions végétales est à l'étude. La délégation a noté que les autorités fédérales canadiennes et les milieux privés s'intéressent beaucoup à la protection des obtentions végétales. Elle a répondu à un certain nombre de questions qui lui avaient été posées et a eu l'impression que ces réponses avaient donné satisfaction à ses hôtes canadiens.

Examen de questions concernant l'interprétation et la revision de la Convention UPOV

5. L'essentiel du débat se déroule sur la base du document IRC/III/2 et suit l'ordre adopté dans ce document.

Ad point 1 du document IRC/III/2

6. Pour ce qui est de savoir si les Etats membres peuvent exclure du bénéfice de la protection les variétés hybrides issues de croisements dirigés et reproduites par voie sexuée, M. Bustarret (France) explique que la Convention UPOV ne contient aucune disposition faisant obligation aux Etats membres de protéger tous les types de variétés d'une espèce donnée. Un Etat membre aurait de ce fait le droit d'exclure les hybrides du bénéfice de la protection dans sa législation nationale. M. Desprez (ASSINSEL) estime lui aussi qu'il faut laisser l'Etat décider quel type de variété d'une espèce donnée il admettrait au bénéfice de la protection.

7. M. Rollin (Etats-Unis d'Amérique) indique qu'en vertu de la loi des Etats-Unis sur la protection des obtentions végétales, les hybrides de première génération ne sont pas admis au bénéfice de la protection car les autorités américaines estiment qu'il n'est pas nécessaire de protéger les hybrides puisque ceux-ci ne peuvent être reproduits par eux-mêmes.

Ad point 2 du document IRC/III/2 (article 2(1))*

8. Pour ce qui est de savoir si, contrairement à la deuxième phrase de l'article 2(1), les Etats membres devraient être autorisés à accorder la protection des nouvelles variétés d'un même genre ou d'une même espèce botanique sous les deux formes possibles de protection (titre particulier ou brevet), M. Bustarret explique pourquoi la Conférence diplomatique qui a abouti à la signature de la Convention UPOV (ci-après dénommée "la Conférence diplomatique") avait exclu cette possibilité. M. Schlosser (Etats-Unis d'Amérique) ne voit aucune raison valable d'interdire la protection sous les deux formes puisque les conditions préalables et les droits octroyés ne sont pas les mêmes dans les deux systèmes. Toutefois, si cet obstacle était le seul qui gêne le rapprochement des systèmes appliqués au sein de l'UPOV, d'une part, et aux Etats-Unis d'Amérique, d'autre part, les autorités américaines envisageraient sérieusement de proposer une modification de la législation nationale des Etats-Unis.

9. M. Desprez (ASSINSEL) indique que son organisation partage le point de vue exprimé par la délégation des Etats-Unis d'Amérique. La délégation japonaise ajoute qu'il serait sage de permettre aux Etats membres de protéger la même espèce de deux façons dans le cas particulier où, pour des raisons historiques, ces deux formes de protection coexistent dans un Etat. La même opinion est exprimée par M. Slocock (AIPH).

* Les articles mentionnés sont ceux de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales du 2 décembre 1961.

10. La délégation de la Hongrie indique que le cumul de protection du même objet par l'octroi de divers droits de propriété industrielle n'est pas inhabituel dans le domaine des brevets où, par exemple, la même invention peut être protégée dans certains pays par un brevet et un modèle d'utilité ou par un brevet et un dessin ou modèle industriel. En ce qui concerne le système hongrois de protection des obtentions végétales, l'obtenteur peut, dans certains cas, choisir entre un brevet industriel et un brevet de plante ou même, demander les deux. Le cumul de protection peut, évidemment, entraîner quelques difficultés. De l'avis de la délégation hongroise, le problème doit cependant être résolu au niveau national en fonction des possibilités offertes par la législation du pays et ne relève pas d'une convention internationale.

11. Le Dr Marschall (Suisse), appuyé par M. Rollin (Etats-Unis d'Amérique), estime que si ce problème devait être réglé dans la Convention, il faudrait interdire d'accorder la protection sous les deux formes pour la même variété (et non pas pour le même genre ou la même espèce botanique).

Ad points 3 et 4 du document IRC/III/2 (article 4)

12. En ce qui concerne la suppression éventuelle de l'Annexe de la Convention, qui énumère les genres et espèces auxquels les Etats membres doivent appliquer la Convention dans des délais déterminés en vertu de l'article 4(3), le Président indique que la plupart des Etats membres y sont actuellement favorables.

13. La suppression de l'Annexe est également appuyée par M. Wheeler (ASSINSEL), par les délégations du Japon, de la Nouvelle-Zélande et de la Hongrie et par M. Leenders (FIS).

14. M. Wheeler (ASSINSEL), les délégations du Japon et de la Nouvelle-Zélande et le Dr von Pechmann (AIPPI) soulignent que l'obligation faite aux Etats membres d'appliquer la Convention à un nombre minimum de genres et d'espèces au moment de l'entrée en vigueur de la Convention à leur égard - et à un nombre plus élevé de genres et d'espèces après certains délais - devrait être maintenue. Le Conseil devrait cependant être habilité à réduire ce nombre dans les cas exceptionnels, en particulier pour les Etats soumis à des conditions climatiques particulières.

15. A ce sujet, M. Leenders (FIS) remarque cependant que l'obligation faite à un Etat d'appliquer la Convention à un nombre minimum de genres et d'espèces qui ne sont pas expressément indiqués ne garantit pas que les espèces importantes dans cet Etat seraient admises au bénéfice de la protection. Les propositions suivantes sont faites au cours du débat, en vue d'éviter que des Etats adhérant à la Convention ne l'appliquent qu'à des genres et espèces marginaux - risque qui augmente notamment si le système de réciprocité de l'article 4(4) est abandonné. D'une part, il est proposé de fixer un nombre élevé de genres et d'espèces - par exemple 40 - qu'un pays devrait admettre au bénéfice de la protection dans des délais déterminés (pouvant éventuellement être allongés); d'autre part, il est proposé de joindre à la Convention une liste où figureraient de très nombreux genres et espèces de diverses zones climatiques parmi lesquelles chaque Etat devrait choisir un nombre minimum déterminé de genres et d'espèces à admettre au bénéfice de la protection en vertu de sa législation nationale.

Ad point 5 du document IRC/III/2 (article 4)

16. Pour ce qui est de savoir si, après la suppression de l'Annexe de la Convention, c'est le système du traitement national (système de l'assimilation) ou celui de la réciprocité qui serait appliqué à l'égard des nationaux ou résidents des autres Etats membres, M. Bustarret (France) explique qu'au moment où la Convention a été rédigée, il y avait exactement autant de partisans du système de l'assimilation que de partisans du système de la réciprocité et que c'est la raison pour laquelle la possibilité a été donnée aux Etats de choisir entre ces deux systèmes, sauf pour les quinze genres et espèces de l'Annexe. Il ajoute que le système du traitement national favorise les utilisateurs des variétés nouvelles tandis que celui de la réciprocité semble avantager, au moins à court terme, les obtenteurs nationaux.

17. Le Dr von Pechmann (AIPPI), la délégation de la Hongrie, M. Desprez (ASSINSEL), M. Troost (AIPH) et la délégation de la Nouvelle-Zélande seraient partisans d'abandonner la possibilité accordée à un Etat membre de subordonner la protection des nationaux ou résidents d'un autre Etat membre au traitement dont bénéficient ses propres nationaux dans cet autre Etat membre. Quelques-uns de ces délégués estiment cependant qu'il est nécessaire de prévoir une clause quelconque garantissant que ne seraient admis au sein de l'UPOV que les Etats fermement résolus à appliquer la Convention à un nombre suffisant de genres et d'espèces et à ne pas limiter le bénéfice de la protection à des genres et espèces marginaux.

18. M. Sluis (FIS) remarque que les dispositions actuelles de la Convention relatives à la réciprocité pourraient être nécessaires pour contraindre les Etats membres à augmenter le nombre de genres et d'espèces admis au bénéfice de la protection. Il cite quelques exemples de concurrence déloyale entre les nationaux des Etats membres de l'UPOV qui pourraient se produire et propose qu'une sorte de soupape de sûreté soit introduite dans la Convention en cas d'atteinte grave aux intérêts d'un Etat membre. Ceci serait, à son avis, nécessaire si la possibilité d'appliquer la Convention sur la base de la réciprocité était supprimée. M. Butler (Pays-Bas) souligne que l'on pourrait s'attendre à ce que la coopération en matière d'examen envisagée au sein de l'UPOV amène ultérieurement les Etats à étendre plus rapidement la protection à d'autres genres et espèces. Les principaux obstacles à l'extension de la protection ont été, dans le passé, les questions de coût et les difficultés administratives rencontrées. Ils seraient aplanis si les Etats pouvaient obtenir les résultats d'examen des offices d'autres Etats membres. On pourrait donc penser que la pression exercée par la règle de la réciprocité ne sera plus nécessaire à l'avenir.

19. La délégation des Etats-Unis d'Amérique indique que le système des brevets en vigueur dans son pays permet d'accorder le traitement national alors que c'est le principe de la réciprocité qui s'applique en vertu de la loi sur la protection des obtentions végétales. Elle estime qu'il faudrait laisser à chaque Etat le soin de décider quel système il veut adopter.

20. La délégation de la Hongrie se réfère au document IRC/III/3, paragraphe 4, où il est dit dans un autre contexte que rien, dans la Convention, n'oblige un Etat membre à appliquer les dispositions de la Convention à tous les genres et espèces admis au bénéfice de la protection dans cet Etat. Elle se déclare assez préoccupée par cette possibilité de ne pas appliquer la Convention à des genres et espèces admis au bénéfice de la protection dans un pays et estime que la Convention devrait prévoir expressément que tous les genres et espèces admis au bénéfice de la protection dans un Etat membre doivent automatiquement être couverts par la Convention, afin que tous les nationaux et résidents des autres Etats membres aient la possibilité d'obtenir la protection d'une variété de ces genres et espèces.

21. M. Laclavière (France) répond par la négative à la question de savoir si, par suite de la suppression de l'Annexe de la Convention, il est nécessaire de maintenir la dernière partie de l'article 4(4) et l'article 4(5). Aucune objection n'est faite à l'encontre de cette opinion durant la session.

Ad point 6 du document IRC/III/2 (article 5)

22. Le Comité examine si l'étendue de la protection prévue à l'article 5(1) devrait couvrir toute reproduction ou multiplication non autorisée de la variété protégée, même à des fins autres que l'écoulement commercial du matériel de reproduction ou de multiplication végétative en tant que tel. M. Bustarret (France) ayant fait l'historique de l'article 5, M. Kordes (CIOPORA), M. Sluis (FIS), le Dr von Pechmann (AIPPI) et M. Desprez (ASSINSEL) se déclarent partisans d'une extension de la protection au produit final mais suggèrent cependant de prévoir des exceptions (par exemple, pas d'extension de la protection d'une variété de blé jusqu'au produit final constitué par la farine).

23. M. Leenders (FIS) et M. Royon (CIOPORA) donnent des exemples de lacunes de l'étendue de la protection. M. Leenders (FIS) mentionne le cas d'entreprises spécialisées qui pourraient acheter une petite quantité de semence d'une variété protégée (par exemple de laitue, de tomates ou de concombres) et la multiplier en vue de la production de jeunes plants qui seraient ensuite vendus aux producteurs du produit final. Ces jeunes plants n'étant pas considérés comme matériel de reproduction ou de multiplication, aucune redevance n'aurait à être payée. Pour illustrer le problème, M. Royon (CIOPORA) indique que les producteurs de roses coupées d'un Etat dont l'étendue de la protection est fondée sur l'article 5(1) seulement pourraient échapper au paiement de redevances en important les plants nécessaires à la production de fleurs coupées d'un Etat où la variété n'est pas protégée. Il propose de rendre plus claire ou de modifier la dernière phrase de l'article 5(1) et se réfère au droit des brevets qui réserve au titulaire du brevet la fabrication, la commercialisation et l'utilisation industrielle complètes du brevet.

24. En réponse à M. Leenders (FIS), M. Butler (Pays-Bas) observe que la Convention ne contient aucune définition de l'expression "matériel de reproduction ou de multiplication". Cette question est laissée aux législations nationales. Or, les jeunes plants pourraient être inclus dans la définition du matériel de reproduction ou de multiplication telle qu'elle est comprise dans la législation des Pays-Bas.

25. Les délégués de la Hongrie indiquent que, sur le plan national, ils sont partisans de protéger aussi les obtenteurs de variétés de plantes ornementales contre la reproduction ou la multiplication à des fins autres que l'écoulement commercial de matériel de reproduction ou de multiplication en tant que tel et que la Hongrie envisage de modifier sa législation en ce sens. Cependant, ils préféreraient que la Convention conserve sa souplesse. De son côté, le Dr Marschall (Suisse) propose de garder l'article 5 en l'état. A cet égard, le Dr Wuesthoff (AIPPI) dit que des dispositions différentes devraient être appliquées selon qu'il s'agit d'espèces multipliées par voie végétative ou d'espèces reproduites par voie sexuée. Le Dr Böringer (République fédérale d'Allemagne) remarque au sujet de cette proposition que certaines variétés, par exemple de pelargonium, peuvent être aussi bien reproduites par voie sexuée que multipliées par voie végétative.

Ad point 7 du document IRC/III/2 (article 6(1))

26. A propos de l'insertion dans l'article 6(1) d'une disposition qui permettrait aux Etats membres d'introduire dans leur législation nationale un délai de grâce d'un an au cours duquel la variété pourrait être commercialisée sans que cela porte préjudice à sa nouveauté, M. Schlosser (Etats-Unis d'Amérique) indique que ce délai est accordé aux obtenteurs pour leur permettre d'apprécier en toute sécurité l'intérêt commercial de leur variété nouvelle. Ce délai de grâce entraîne un tri des demandes. Dans les Etats membres de l'UPOV, l'obtenteur aurait également la possibilité d'apprécier l'intérêt de sa variété mais, contrairement à ce qui se passe aux Etats-Unis d'Amérique, cette évaluation ne peut se faire dans le pays où l'obtenteur désire déposer ultérieurement une demande de protection.

27. M. Sluis (FIS) déclare que son organisation est en faveur d'un délai de grâce d'un an, bien qu'il admette qu'un obtenteur faisant usage de cette possibilité encourt certains risques. M. Desprez (ASSINSEL), la délégation de la Pologne, le Dr von Pechmann (AIPPI), le Dr Troost (AIPH) et M. Kordes (CIOPORA) se déclarent favorables à un tel délai de grâce. Ils y voient une mesure qui permet non seulement à l'obtenteur de faire des économies, mais aussi d'alléger la tâche des autorités nationales surchargées, du fait que le nombre des demandes pourrait être diminué par l'instauration d'un tel délai de grâce de celles qui sont actuellement retirées durant la première année d'examen. M. Desprez (ASSINSEL) reconnaît toutefois qu'un délai de grâce serait un inconvénient pour les obtenteurs de variétés de grande culture qui ont intérêt à déposer simultanément des demandes de protection et d'inscription au catalogue.

28. Le Dr von Pechmann (AIPPI) indique qu'un délai de grâce de six mois est accordé par la loi sur les brevets de la République fédérale d'Allemagne. Ce délai de grâce est particulièrement apprécié par les petits inventeurs. Toutefois, le système des brevets européen ne prévoit aucun délai de grâce du fait que - conformément à la structure instaurée par certaines lois nationales sur les brevets (celles de la République fédérale et du Japon par exemple) - l'on a adopté le système de l'examen différé selon lequel l'examen ne commence que sur demande expresse; une taxe particulière doit être payée pour cette demande tandis que la taxe de dépôt est assez faible. Ce système a pour effet que les demandes ne sont en général examinées qu'au bout d'un certain délai après leur dépôt et que les taxes d'examen sont payées plus tard. C'est pour cette raison que l'on n'a pas jugé nécessaire de prévoir un délai de grâce dans la Convention sur le brevet européen. Le Dr von Pechmann (AIPPI) suggère d'examiner si le système de l'examen différé, qui a aussi l'avantage d'alléger la tâche des services d'examen (du fait que certaines demandes sont retirées avant que l'examen ne soit demandé), ne serait pas acceptable au sein de l'UPOV.

29. Le Dr Böringer (République fédérale d'Allemagne) estime que cette suggestion du Dr von Pechmann (AIPPI) devrait être prise sérieusement en considération. Il remarque cependant que pour les principales espèces de grande culture, le système de l'examen différé ne pourrait pas être adopté sans qu'il soit tenu compte des dispositions concernant le catalogue national et le commerce des semences. Il propose que les Etats membres essaient d'abord d'arriver à une interprétation commune de l'expression "culture à des fins d'expérimentation".

Ad point 8 du document IRC/III/2 (article 6(1))

30. Au sujet du maintien à l'article 6(1) du critère de nouveauté mondiale pour déterminer les caractères distinctifs d'une variété par rapport à d'autres variétés, M. Bustarret (France) attire l'attention du Comité sur le fait que, à strictement parler, la Convention exige seulement que la nouvelle variété se distingue nettement de toute autre variété "dont l'existence est notoirement connue".

31. M. Desprez (ASSINSEL) et la délégation du Japon estiment aussi qu'il est nécessaire de maintenir cette exigence. Tel est aussi l'avis général, bien que plusieurs délégués précisent qu'il n'est pas possible d'examiner une variété afin d'établir sa nouveauté mondiale absolue, ce qui irait au-delà des possibilités de chaque service d'examen. Il est cependant souligné qu'en vertu de l'article 10(1), le droit doit être déclaré nul s'il est avéré que les conditions fixées à l'article 6(1)(a) n'étaient pas remplies lors de la délivrance du titre de protection. Il est mentionné que cela n'arrive que très rarement; par exemple, cela ne s'est produit qu'une seule fois depuis 1968 en République fédérale d'Allemagne.

32. Le Comité convient qu'en pratique, il y a très peu de différence entre l'examen pratiqué aux Etats-Unis d'Amérique et celui qui a lieu dans les Etats membres de l'UPOV. On remarque d'autre part qu'aux Etats-Unis d'Amérique aussi, la connaissance de variétés étrangères est prise en considération dans le cadre de l'examen des variétés nouvelles. En outre, un titre de protection peut également être déclaré nul aux Etats-Unis d'Amérique s'il peut être prouvé, à l'aide de publications étrangères, que la variété n'était pas nouvelle.

Ad point 9 du document IRC/III/2 (article 6(1)(a))

33. M. Bustarret (France) fait brièvement l'historique de l'expression "caractères importants" utilisée dans l'article 6(1)(a). Il propose de supprimer le mot "importants" et de le remplacer par la formule "répondant aux critères de l'alinéa ci-après", pour les raisons suivantes : on utilise de plus en plus de caractères mineurs tels que des caractères biochimiques pour établir les caractères distinctifs; dans la pratique, l'évolution en cours conduit forcément à ne pas tenir compte du mot "importants"; dans les principes directeurs d'examen, la notion de caractères importants est devenue celle de caractères importants pour l'établissement des caractères distinctifs. Plus on simplifiera les textes et moins on aura de difficultés. Cette opinion est partagée par M. Royon (CIOPORA).

34. Le Dr Wuesthoff (AIPPI) propose de ne pas supprimer le mot "importants" mais plutôt d'adopter un texte plus précis. Il craint que, sinon, le titulaire d'un droit d'obtenteur ne puisse pas défendre efficacement ce droit lors d'actions en contrefaçon. Or, il faut empêcher que des contrefacteurs puissent affirmer, en arguant des différences mineures, que la variété qu'ils utilisent n'est pas la variété protégée. Le Dr von Pechmann (AIPPI) confirme les difficultés particulières rencontrées par les titulaires de droits d'obtenteur dans les actions en contrefaçon - en comparaison de la situation des titulaires de brevets dans des cas semblables; ces difficultés tiennent au fait qu'en vertu de la Convention, il n'est pas nécessaire d'avoir l'autorisation de l'obtenteur pour utiliser sa variété comme source initiale de variation pour la création d'une autre variété nouvelle et la commercialisation de celle-ci. Il propose d'étudier le moyen d'empêcher que cette totale indépendance du droit relatif à une variété dérivée d'une autre variété protégée n'affaiblisse la position de l'obtenteur face au contrefacteur.

35. M. Desprez (ASSINSEL) dit que son organisation est favorable au maintien du mot "importants" et à l'interprétation qui en est actuellement donnée par les services d'examen. M. Troost (AIPH) appuie cette déclaration.

36. M. Leenders (FIS) estime que si des droits sont octroyés sur la base de différences vraiment mineures, le droit d'obtenteur est mis en danger.

37. Le Dr Marschall (Suisse) soutient M. Bustarret mais pense que, si le mot "importants" est maintenu, il faudrait le préciser en disant par exemple "importants pour distinguer la variété".

38. M. Royon (CIOPORA) considère le mot "importants" comme dangereux et superflu: il est dangereux car il va dans le sens d'une plus grande sévérité de l'examen préalable dont la CIOPORA a toujours souhaité atténuer la portée et le coût. Or, compte tenu du nombre croissant de variétés et du fait que la nouveauté peut être aussi bien de nature physiologique que de nature morphologique, cette exigence de caractère important risque d'accroître la durée et la complexité de l'examen.

Elle risque en outre d'introduire dans l'examen préalable une notion subjective difficile à délimiter. Il est superflu car le caractère important n'est exigé que par rapport à "des variétés notoirement connues". Il n'apporte donc pas la garantie espérée de certains participants à cette session. En outre, dans la plupart des pays la jurisprudence de la contrefaçon en matière de brevets apprécie celle-ci d'après les ressemblances et non d'après les différences. Par conséquent même si l'on supprime le mot "importants", tout obtenteur qui considérerait qu'une variété B ne se distingue pas suffisamment de sa propre variété A peut se protéger en intentant un procès en contrefaçon. En matière de nouveautés végétales un tel problème ne se pose du reste vraiment que dans le domaine des variétés mutantes.

39. M. Rollin (Etats-Unis d'Amérique) indique qu'en vertu de la loi de son pays sur la protection des obtentions végétales, n'importe quelle différence est acceptée pour établir les caractères distinctifs d'une variété par rapport aux autres. Il explique que si deux variétés étaient commercialisées sous la même dénomination et ne différaient que par un caractère mineur, les acheteurs de semence pourraient déceler cette différence et se plaindre d'avoir acheté une variété qui n'est pas la bonne. C'est pourquoi M. Rollin est en faveur de l'abandon du mot "importants".

40. M. Bøgh (FIS) demande aux Etats membres de l'UPOV de mettre au point de meilleures méthodes d'établissement des caractères distinctifs des variétés de graminées fourragères. Il déclare qu'actuellement, les services d'examen ne parviennent pas à reconnaître les caractères distinctifs de certaines variétés bien que des différences apparaissent clairement sur le terrain. M. Kelly (Royaume-Uni) et le Dr Böringer (République fédérale d'Allemagne) remarquent que les principes directeurs d'examen relatifs aux principales espèces de graminées fourragères figurent à l'ordre du jour de la prochaine session du Groupe de travail technique sur les plantes agricoles et que, d'autre part, la coopération plus étroite prévue en matière d'examen au sein de l'UPOV permettra peut-être de surmonter les difficultés d'établissement des caractères des variétés de graminées fourragères. Le Dr Böringer ajoute qu'au sein de l'UPOV, il faut rechercher de meilleurs moyens de distinguer les variétés de graminées fourragères et d'utiliser non seulement les méthodes statistiques mais aussi les appréciations visuelles. Cependant, si une différence est reconnue visuellement à un certain moment, cela ne signifie pas nécessairement que la variété est distincte.

Ad point 10 du document IRC/III/2 (article 6(1)(b), article 12(1) et (3))

41. A la question de savoir si le délai de l'article 6(1)(b) - au cours duquel une variété peut être commercialisée dans un autre pays sans que cela porte atteinte à sa nouveauté dans le pays où la demande est déposée - devrait être rallongé pour les espèces à croissance lente visées à l'article 8(1), troisième phrase, M. Slocock (AIPH) et la délégation du Royaume-Uni répondent par l'affirmative. M. Slocock propose de porter ce délai de quatre à huit ans et la délégation du Royaume-Uni de quatre à six ans. Les observateurs de l'AIPPI se prononcent contre toute prolongation du fait que cela entraînerait des délais qui ne pourraient plus être dominés. A ce propos, le Dr Böringer (République fédérale d'Allemagne) estime qu'il serait utile d'étudier si l'on pourrait différer l'examen chez certaines espèces pérennes, le demandeur devant, dans cette hypothèse, cout de même fournir un échantillon de matériel de reproduction ou de multiplication avec la demande.

Ad point 11 du document IRC/III/2 (article 6)

42. En ce qui concerne la proposition visant à insérer dans l'article 6 une disposition précisant, d'une part, que la cession de semence ou d'autre matériel de multiplication à des fins d'expérimentation n'est pas considérée comme une utilisation commerciale et assurant, d'autre part, une protection préliminaire de la semence ou du matériel de multiplication cédé à cet effet, M. Bustarret (France) souligne que la Convention n'a pas à entrer dans les détails et ne doit traiter que de principes généraux. Le Dr Marschall (Suisse) dit qu'il serait difficile de définir ce que l'on entend par "des fins d'expérimentation" et que la protection provisoire est très problématique.

43. L'attention est attirée sur le texte actuel de l'article 6 (1)(b) selon lequel le fait qu'une variété ait figuré dans des essais ne peut pas être opposé à l'obteneur de cette variété ou à son ayant cause. M. Rollin (Etats-Unis d'Amérique) souligne que sa délégation se pose quelques questions sur le sens de cette phrase étant donné que dans la deuxième phrase de l'article 6 (1)(b), il est dit que la variété ne doit pas avoir été offerte à la vente ou commercialisée. Une cession à des fins d'expérimentation pourrait dépendant, aux Etats-Unis d'Amérique, comporter certaines ventes. Dans ce cas, on pourrait affirmer que la première phrase de l'article 6 (1)(b) n'est plus applicable. M. Rollin propose donc d'ajouter à la deuxième phrase de l'article 6 (1)(b) les mots "sauf aux fins mentionnées dans la première phrase du présent paragraphe".

Ad point 12 du document IRC/III/2 (article 7(1))

44. Pour ce qui est de savoir si l'examen de la variété doit comprendre dans tous les cas des essais en culture et si - et dans quelles circonstances - il convient d'admettre au sein de l'UPOV des Etats qui ne procèdent pas à de tels essais dans le cadre de leur examen, M. Bustarret (France) fait l'historique de cet article. Au moment de la Conférence diplomatique, les Etats participants avaient déjà l'expérience de la législation sur les semences. Cette expérience avait montré qu'il ne suffit pas de se fier à la description de l'obteneur pour identifier une variété et que, seule, une comparaison sur le terrain permet de juger si deux variétés sont distinctes l'une de l'autre ou non. De plus, l'homogénéité ne peut être déterminée que par des essais en culture. C'est pourquoi l'examen doit comprendre des essais en culture, ce qui n'avait d'ailleurs soulevé aucune question lors de la Conférence diplomatique.

45. M. Rollin (Etats-Unis d'Amérique) décrit le système utilisé par l'Office de la protection des obtentions végétales de son pays pour les plantes reproduites par voie sexuée. Le demandeur doit fournir la description de la variété sur un formulaire particulier établi pour chaque espèce à partir de la littérature existante et de l'avis de professionnels, un mémoire relatif au procédé de sélection, une déclaration affirmant que la variété est homogène et stable et une déclaration justifiant sa revendication de propriété. La description fournie par le demandeur est traitée par un ordonnateur qui sélectionne les variétés très voisines en fonction des caractères les moins influencés par les conditions climatiques. Les examinateurs comparent ensuite la variété pour laquelle un titre de protection est demandé avec chacune de ces variétés voisines et doivent établir leurs différences. En réponse à une question de M. Sluis (FIS), M. Rollin indique qu'un échantillon de semence est déposé avant l'octroi du titre de protection et entreposé dans une banque de gènes afin d'être utilisé au cas où l'obteneur mettrait fin à la multiplication de la variété. Cet échantillon est également utile au cas où le titre de protection est contesté. Enfin, M. Rollin exprime le souhait qu'à l'avenir, des méthodes informatiques identiques seront utilisées par les différents offices - et les résultats échangés entre ceux-ci - afin de faciliter la détermination de la nouveauté sur le plan mondial.

46. M. Schlosser (Etats-Unis d'Amérique) décrit de son côté le système utilisé par l'Office des brevets et des marques pour les plantes multipliées par voie végétative. Les instructions de l'Office des brevets et des marques exigent que la variété soit décrite en termes botaniques d'une façon usuelle dans la littérature spécialisée. Le déposant doit aussi faire l'historique de la sélection ou de la découverte et indiquer l'endroit de la sélection ou de la découverte, de même que le mode et le lieu de la multiplication végétative de la variété. La description fournie par le déposant est ensuite comparée avec les descriptions fixées par écrit dans des publications. Dans bien des cas, l'examen consiste uniquement en cette comparaison. Cependant, si l'examineur n'est pas convaincu, il peut exiger des spécimens, des constats d'experts ou du ministère de l'agriculture, etc. Aux Etats-Unis d'Amérique, les obtenteurs procèdent à des essais scientifiquement très précis pour la brevetabilité de leurs variétés.

47. M. Palmer (Nouvelle-Zélande) explique que la législation de son pays est très libérale en ce qui concerne l'examen. Trois possibilités sont prévues : examen dans le cadre d'essais nationaux en fonction des installations disponibles en Nouvelle-Zélande, examen par les services nationaux d'autres Etats - comme pour les roses où un accord officieux a été conclu avec le Royaume-Uni pour l'échange d'informations - et troisièmement par des essais entrepris par l'obteneur ou le demandeur dans les conditions déterminées par les autorités néozélandaises. M. Palmer souhaite que l'article 7 de la Convention soit interprété avec une certaine souplesse. Mlle Thornton (Royaume-Uni) espère que la régime en vigueur en Nouvelle-Zélande sera jugé compatible avec la Convention. Le président déclare qu'à titre personnel, il pense que la législation de la Nouvelle-Zélande est compatible avec la Convention.

48. La délégation du Japon explique que les autorités de son pays sont plutôt en faveur du système américain qui consiste à faire faire l'examen en culture par l'obteneur et à ne le confier aux services officiels que dans des cas exceptionnels.

49. La délégation de la Hongrie souligne que l'examen est un élément très important et qu'il est lié à l'efficacité de la protection. Son pays est en faveur d'une protection forte et c'est pourquoi il a institué un examen effectué par les services officiels et comprenant des essais en culture. Cependant, elle n'est pas convaincue de la nécessité de prévoir un tel examen dans la Convention. Elle remarque aussi que dans le cas des variétés ornementales, qui sont remplacées très rapidement, l'examen comprenant des essais en culture est une tâche très lourde qui prend beaucoup de temps et qu'ainsi, il entrave l'introduction des variétés nouvelles. Elle propose donc d'adopter une attitude plus souple à l'égard de l'examen.

50. Le Dr Böringer (République fédérale d'Allemagne) estime que l'octroi de la protection sans examen de la variété confère une protection de la description et non de l'objet. Il faut, selon lui, tenir compte du fait que la Convention ne prévoit pas expressément qu'un examen officiel doit être effectué sur les terrains des services compétents. Il souligne que le dépôt de la demande devrait toujours être lié au dépôt d'un échantillon et que les essais en culture devraient être obligatoires mais que, dans certaines conditions, ces essais pourraient également être menés sur le terrain de l'obtenteur.

51. M. Chabrand (France) indique qu'il n'est pas partisan de permettre aux Etats membres de l'UPOV de choisir leur système d'examen. Il rappelle que jusqu'à ces dernières années, des titres de protection de valeur très différente existaient en Europe dans le domaine des brevets, situation qui s'est révélée très gênante. Il préfère pour sa part un système de relations bilatérales entre les Etats membres et les Etats non membres qui protègent aussi les obtentions végétales mais qui ne procèdent pas à un examen fondé sur des essais en culture.

52. M. Desprez (ASSINSEL) dit que l'ASSINSEL reste en faveur du système appliqué actuellement par l'UPOV car l'établissement d'une description variétale est difficile pour l'obtenteur qui, d'autre part, a difficilement accès à l'information. Il estime qu'il est impossible de confier à l'obtenteur l'examen de l'homogénéité dont, par ailleurs, l'absence est le motif de rejet le plus fréquent. Cependant, il pense qu'il devrait y avoir un lien avec les autres systèmes si ceux-ci donnent les mêmes garanties à l'obtenteur. M. Sloccock (AIPH) doute que les obtenteurs européens puissent trouver les ressources nécessaires à l'examen.

53. M. Royon (CIOFORA) souligne que dans le cas des roses, les obtenteurs ont à leur disposition de nombreuses collections de références et de nombreux concours. Il rappelle l'aspect économique de la protection et note que le nombre des variétés protégées est très faible par rapport au nombre total de variétés commercialisées, du fait que le coût de la protection est trop élevé. Il remarque également que l'intérêt principal de l'obtenteur est que le plus grand nombre possible d'Etats deviennent membres de l'UPOV et accordent la protection aux nouvelles variétés.

54. Le Dr von Pechmann (AIPPI) se déclare d'accord avec la délégation de la Hongrie et souligne l'importance de la coopération mentionnée au point 16 du document IRC/III/2, particulièrement du fait qu'elle permet d'abaisser le coût de l'examen dans les Etats membres, comme l'a remarqué M. Butler (Pays-Bas).

55. M. Thomas (Afrique du Sud) demande si les Etats membres procéderaient à l'examen complet d'une variété dont l'obtenteur déclare qu'elle est identique à une autre hormis la résistance à un parasite ou une maladie qui a été introduite dans cette variété. M. Kelly (Royaume-Uni) répond que les essais durent le temps nécessaire pour que les services officiels puissent établir leur conviction. Dans ce contexte, M. Bustarret (France) remarque qu'il y a quelques années, un sélectionneur qui avait découvert un gène nouveau pouvait s'assurer une protection adéquate de ce gène en l'introduisant dans une variété dont il demandait la protection. Actuellement, le bénéfice tiré par l'inventeur d'un gène nouveau pourrait être très faible par rapport aux profits des tiers qui transfèreraient ce gène dans d'autres variétés car cette opération est rendue de plus en plus facile par le progrès technique. Il propose donc d'étudier cette question, plus avant, et éventuellement aussi la question de la protection particulière de gènes.

Ad point 13 du document IRC/III/2 (article 8 (1))

56. En ce qui concerne la question de la réduction de la durée de la protection et son calcul, M. Schlosser (Etats-Unis d'Amérique) explique que son pays prévoyait une durée de protection uniforme de 17 ans pour toutes les espèces, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 8(1) selon lesquelles la durée de protection minimale est de 18 ans à compter de la date de l'octroi du titre, pour la vigne et les arbres. Cependant, dans la nouvelle loi sur les brevets qui est à l'étude, on envisage d'accorder une protection de 20 ans à partir de la date du dépôt de la demande et, du fait que la durée de la procédure est d'environ 18 mois pour les brevets de plantes, les Etats-Unis d'Amérique se conformeraient aussi à la Convention pour la vigne et les arbres reproduits par voie végétative.

57. M. Rollin (Etats-Unis d'Amérique) note que la loi de son pays sur la protection des obtentions végétales ne sera pas compatible avec l'article 8(1) pour les arbres reproduits par voie sexuée.

58. M. Desprez (ASSINSEL) rappelle que l'ASSINSEL demande qu'une durée de protection uniforme de 20 ans soit introduite et qu'elle soit comptée dans tous les Etats à partir de la date d'octroi du premier titre de protection, de façon à éviter que la protection n'expire à des dates différentes d'un Etat à l'autre. Le Dr Troost (AIPH) déclare qu'il n'est pas favorable à cette dernière proposition, tandis que M. Leenders (FIS) rappelle que son organisation, juge prématuré de demander que la durée de protection expire à la même date dans tous les Etats membres.

59. M. Royon (CIOFORA) dit que la CIOFORA ne partage pas les vues de l'ASSINSEL sur le calcul des durées de protection à partir de la date d'octroi du premier titre de protection et qu'elle est en faveur d'un délai de priorité plus long et d'une protection provisoire.

60. La délégation de la Hongrie propose d'amender la Convention de façon à permettre aux Etats membres de déterminer librement les durées de protection.

Ad point 14 du document IRC/III/2 (article 10)

61. Le Dr Wuesthoff (AIPPI) dit que le cas de la vente par l'obtenteur, ou par un tiers avec son consentement, de matériel de reproduction ou de multiplication appartenant prétendument à une variété protégée et qui ne présente pas les caractères de la variété tels qu'ils ont été définis au moment de son agrément doit être considéré comme une fraude tombant sous le coup du code pénal mais non pas comme un motif de déchéance. Mis à part les aspects relatifs au droit pénal et à la législation sur la concurrence, une telle commercialisation constitue également une infraction à l'article 13(8)a).

62. Cette opinion est partagée par M. Desprez (ASSINSEL) qui précise que si ce motif de déchéance devait être inclus dans la Convention, il devrait être modifié et une exception devrait être prévue pour le cas d'une erreur commise de bonne foi.

63. M. Rollin (Etats-Unis d'Amérique) indique que ce cas est prévu, dans son pays, par la loi fédérale sur les semences, comme présentation frauduleuse de variétés. M. Kelly (Royaume-Uni) et le Dr Böringer (République fédérale d'Allemagne) observent que les cas sur lesquels s'appuie la proposition ne sont pas rares en pratique. Le plus fréquent est celui où la variété n'est plus stable, ce qui constitue déjà un motif de déchéance en vertu de l'Article 10(2). Le plus difficile est celui où l'échantillon envoyé aux services officiels correspond à la variété tandis que le matériel commercialisé présente des différences. Des sanctions en vertu de la législation sur le commerce des semences ne sont possibles que dans les pays dotés d'une telle législation et seulement pour les espèces auxquelles cette législation s'applique.

Ad point 15 du document IRC/III/2 (article 10(4))

64. Pour ce qui est de savoir si l'article 10(4) - en vertu duquel le droit de l'obtenteur ne peut être annulé, et l'obtenteur ne peut être déchu de son droit pour d'autres motifs que ceux mentionnés dans cet article - devrait être maintenu, M. Schlosser (Etats-Unis d'Amérique) souligne que des raisons d'annulation du droit particulières à un Etat peuvent exister. Il indique que dans son pays, cela est vrai en cas de violation de la législation antitrust. M. Thomas (Afrique du Sud) propose que les motifs fixés à l'article 10, paragraphes (1) à (3), soient obligatoirement inclus dans la législation nationale, tandis que les Etats auraient la possibilité d'en inclure d'autres.

65. Toutes les organisations se déclarent en faveur du maintien de la disposition de l'article 10(4). M. Leenders (FIS) et M. Bustarret (France) estiment que le cas particulier mentionné par M. Schlosser pourrait être résolu en vertu de l'article 9 qui prévoit la limitation du libre exercice du droit exclusif accordé à l'obtenteur ou à son ayant cause pour des raisons d'intérêt public.

Ad point 16 du document IRC/III/2

66. Pour ce qui est de savoir s'il faut commencer la rédaction d'un projet d'accord particulier en vertu duquel

i) des demandes de protection de variétés pourraient être déposées auprès de l'office national d'un Etat contractant et porter aussi leur effet dans d'autres Etats contractants et

ii) le titre de protection octroyé par l'office national d'un Etat contractant porterait aussi son effet dans d'autres Etats contractants, moyennant certaines conditions, M. Butler (Pays-Bas) donne un aperçu général des activités présentes qui visent à organiser une coopération en matière d'examen entre les services compétents des Etats membres. Il souligne que cette coopération constitue une première étape et qu'elle présenterait déjà de grands avantages pour les obtenteurs et les autorités des Etats membres. Une fois que ce système sera bien rodé la coopération pourra être étendue aux questions administratives et la possibilité de centraliser la procédure de demande et peut-être aussi la procédure d'octroi des droits pourra être étudiée. L'intention des Etats membres de l'UPOV est d'aborder par étapes le problème de la coopération. En ce moment, l'UPOV se consacre surtout à la coopération en matière d'examen.

67. De l'avis général, la coopération mentionnée au point 16 du document ICR/III/2 est hautement souhaitable et elle devrait être lancée dès que possible.

Autres questions soulevées par les délégations d'observateurs

68. Le Président note qu'en dehors des propositions concernant l'article 13 - que le Comité a décidé de ne pas discuter à la présente session du fait que le Groupe de travail sur les dénominations variétales se réunira en septembre 1976 - aucune autre proposition n'est émise par les délégations d'observateurs.

Autres points de l'ordre du jour

69. Le Président informe les participants que le point 4 de l'ordre du jour devrait être examiné au cours d'une réunion restreinte des membres du Comité. Le Comité décide de ne pas adopter de rapport au cours de la session. Le Bureau de l'Union est prié de préparer un projet de rapport sur la session qui sera adopté au cours de la quatrième session du Comité. Les observateurs des Etats non membres et des organisations internationales ayant participé à la troisième session de ce Comité auront la possibilité de demander par écrit des modifications du projet de rapport au sujet de leurs déclarations.

70. Le Président, répondant à M. Royon (CIOPORA), confirme que la quatrième session du Comité, devant se tenir du 14 au 17 septembre 1976, qui comprendra une réunion commune avec le Groupe de travail sur les dénominations variétales, sera restreinte aux membres du Comité et du Groupe de travail.

Clôture de cette partie de la session

71. Le Président remercie les observateurs des précieuses communications qu'ils ont faites par écrit avant la session et oralement au cours de celle-ci. Il estime que cette réunion a marqué une nouvelle étape importante des efforts qui devraient permettre à d'autres Etats d'adhérer à la Convention.

[L'annexe suit]

LIST OF PARTICIPANTS/LISTE DES PARTICIPANTS/TEILNEHMERLISTE

I. MEMBER STATES/ETATS MEMBRES/VERBANDSSTAATENDENMARK/DANEMARK/DÄNEMARK

Mr. H. SKOV, Chief of Administration, Statens Planteavlkontor, Kongevejen 79,
2800 Lyngby

FRANCE/FRANKREICH

M. B. LACLAVIERE, Administrateur civil, Ministère de l'Agriculture,
11, rue Jean Nicot, 75007 Paris

M. J.G. BUSTARRET, Directeur général honoraire de l'INRA, 35c, Rue Henri Simon,
7800 Versailles

M. P. CHABRAND, Président du Comité de la protection des obtentions
végétales, 11, rue Jean Nicot, 75007 Paris

M. J.J.N. VERISSI, Adjoint au Secrétaire général, Comité de la protection des
obtentions végétales, 11, rue Jean Nicot, 75007 Paris

GERMANY (FED. REP. OF)/ALLEMAGNE (REP. FED. D')/DEUTSCHLAND (BUNDESREPUBLIK)

Dr. D. BÖRINGER, Präsident, Bundessortenamt, Rathausplatz 1, 3 Hannover 72

Mr. H. KUNHARDT, Leitender Regierungsdirektor, Bundessortenamt, Rathausplatz 1,
3 Hannover 72

NETHERLANDS/PAYS-BAS/NIEDERLANDE

Mr. J.I.C. BUTLER, Chairman, Board for Plant Breeders' Rights, Raad voor het
Kwekersrecht, Nudeweg 11, Postbus 104, 6140 Wageningen

Mr. W.R.J. VAN DEN HENDE, Lawyer, Ministry of Agriculture and Fishery,
Bezuidenhoutseweg 73, The Hague

Mr. A.W.A.M. VAN DER MEEREN, Secretary, Board for Plant Breeders' Rights, Raad
voor het Kwekersrecht, Nudeweg 11, Postbus 104, 6140 Wageningen

SWEDEN/SUEDE/SCHWEDEN

Prof. H. ESBO, Chairman, National Plant Variety Board, 17173 Solna

Mr. M. JACOBSSON, Legal Adviser, Ministry of Justice, Fack, 10310 Stockholm 2

Mr. S. MEJEGARD, Judge of the Court of Appeal, Svea Hovrätt, Fack,
10310 Stockholm

Mr. O. SVENSSON, Head of Office, National Plant Variety Board, 17173 Solna

UNITED KINGDOM/ROYAUME-UNI/VEREINIGTES KÖNIGREICH

Miss E.V. THORNTON, Deputy Controller, Plant Variety Rights Office, White House Lane, Huntingdon Road, Cambridge CB3 0LF

Mr. A.F. KELLY, Deputy Director, National Institute of Agricultural Botany, Huntingdon Road, Cambridge CB3 0LF

II. SIGNATORY STATES/ETATS SIGNATAIRES/UNTERZEICHNERSTAATEN

BELGIUM/BELGIQUE/BELGIEN

M. R. D'HOOGH, Ingénieur principal, Chef de Service, Administration de l'Agriculture et de l'Horticulture, 36, rue de Stassart, 1050 Bruxelles

SWITZERLAND/SUISSE/SCHWEIZ

M. G. MÜNSTER, Chef de groupe, Station fédérale de recherches agronomiques de Changins, 1260 Nyon

Mr. R. GFELLER, Wissenschaftlicher Adjunkt, Abteilung für Landwirtschaft, Eidg. Volkswirtschaftsdepartment, Mattenhofstrasse 5, 3003 Bern

Mr. W. GFELLER, Jurist, Abteilung für Landwirtschaft, Büro für Sortenschutz, Mattenhofstrasse 5, 3003 Bern

M. R. GUY, Station fédérale de recherches agronomiques de Changins, 1260 Nyon

Dr. F. MARSCHALL, Abteilungsleiter - Samenkontrolle, Eidg. Forschungsanstalt für landwirtschaftlichen Pflanzenbau, Zürich-Reckenholz

III. OTHER INTERESTED STATES/AUTRES ETATS INTERESSES/ANDERE INTERESSIERTE STAATEN

HUNGARY/HONGRIE/UNGARN

Dr. Z. SZILVASSY, Vice-President, Hungarian Patent Office, Budapest

Dr. J. BERKO, Abteilungsleiter im Ministerium für Landwirtschaft und Ernährungswissenschaften, Budapest

Dr. J. HEGER, Hauptabteilungsleiter im Ministerium für Landwirtschaft und Ernährungswissenschaften, Budapest

Dr. G. PALOS, Legal Advisor to the National Office of Inventions, Budapest

IRELAND/IRELANDE/IRLAND

Mr. C. DEVLIN, Agricultural Inspector, 4W, Agriculture House, Department of Agriculture and Fisheries, Kildare Street, Dublin 2

Mrs.A. DUFFY, Administrative Officer, Agriculture House, Kildare Street, Dublin 2

JAPAN/JAPON

Mr. H. MOMOZAKI, Councillor, Agricultural Production Bureau, Ministry of Agriculture and Forestry, 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-ku, Tokyo

Mr. T. MANABE, First Secretary of the Permanent Delegation of Japan to the international Organizations in Geneva

NEW ZEALAND/NOUVELLE-ZELANDE/NEUSEELAND

Mr. C. PALMER, Scientific Attaché, New Zealand High Commission, Haymarket,
London SW1Y 4TQ

POLAND/POLOGNE/POLEN

Mr. J. VIRION, Ingénieur licencié, Ministerstwo Rolnictwa, 30, rue Wspolna,
Warszawa

Mr. W. KUZMICZ, Rechtsanwalt, A.H.U. "Rolimpex", Al. Jerozolimskie 44,
00-024 Warszawa

Mr. W.J. MALINOWSKI, Licencié, Ministerstwo Rolnictwa, 30, rue Wspolna,
Warszawa

SOUTH AFRICA/AFRIQUE DU SUD/SÜDAFRIKA

Mr. J.A. THOMAS, Conseiller agricole, Ambassade d'Afrique du Sud, 59 Quai d'Orsay,
75007 Paris

SPAIN/ESPAGNE/SPANIEN

Mr. R. LOPEZ DE HARO, Subdirector Tecnico de Laboratorios y Registros de Variedades,
Instituto Nacional de Semillas y Plantas de Vivero, Camino Nuevo No. 2
(Ciudad Universitaria), Madrid

UNITED STATES OF AMERICA/ETATS-UNIS D'AMERIQUE/VEREINIGTE STAATEN VON AMERIKA

Mr. S.F. ROLLIN, Commissioner, Plant Variety Protection Office, Grain Division,
AMS, USDA, 6525 Belcrest Rd., Hyattsville, MD.

Mr. L.J. DONAHUE, Administrator, National Association of Plant Patent Owners,
230 Southern Building, Washington D.C. 20005

Mr. S.D. SCHLOSSER, Attorney, US Patent and Trademark Office, Washington DC 20231

IV. INTERNATIONAL ORGANIZATIONS/ORGANISATIONS INTERNATIONALES/INTERNATIONALE ORGANISATIONENAIPH (International Association of Horticultural Producers/Association internationale des producteurs de l'horticulture/Internationaler Verband des Erwerbsgartenbaues)

Dr. R. TROOST, Vorsitzender, Ausschuss für Neuheitenschutz, Jan van
Nassaustraats 109, Den Haag, Niederlande

Mr. M.O. SLOCOCK, Knap Hill Nursery, Woking, Surrey, United Kingdom

AIPPI (International Association for the Protection of Industrial Property/Association internationale pour la protection de la propriété industrielle/Internationale Vereinigung für gewerblichen Rechtsschutz)

Dr. ing. F. WUESTHOFF, Patentanwalt, Schweigerstrasse 2, 8000 München 90,
Deutschland (Bundesrepublik)

Dr. rer. nat. E. VON PECHMANN, Patentanwalt, Schweigerstrasse 2,
8000 München 90, Deutschland (Bundesrepublik)

ASSINSEL (International Association of Plant Breeders for the Protection of Plant Varieties/Association internationale des sélectionneurs pour la protection des obtentions végétales/Internationaler Verband der Pflanzenzüchter für den Schutz von Pflanzenzüchtungen)

- M. V. DESPREZ, Ingénieur agronome, Cappelle 59242, Templeuve, France
- Dr. P. LANGE, Jurist, Kleinwanzlebener Saatzucht AG, Teichenweg 24, 3352 Einbeck, Deutschland (Bundesrepublik)
- M. R. PETIT, Directeur, Caisse de Gestion des Licences Végétales, 7, rue Coq Heron, 75001 Paris, France
- M. O. STEINEMANN, Secrétaire, ASSINSEL, ing. agr. dipl. EPF, Poststrasse 10, 4500 Solothurn 1, Suisse
- Mr. A.J.F. WHEELER, Director, The Plant Royalty Bureau Ltd., Woolpack Chambers, Market Street, Ely, Cambridgeshire CB7 4ND, United Kingdom

CIOPORA (International Community of Breeders of Asexually Reproduced Ornamentals/Communauté internationale des obtenteurs de plantes ornementales de reproduction asexuée/Internationale Gemeinschaft der Züchter vegetativ vermehrbarer Zierpflanzen)

- Mr. R. KORDES, Président der CIOPORA, 2201 Sparrieshoop bei Elmshorn, Deutschland (Bundesrepublik)
- M. R. ROYON, Secrétaire-général, CIOPORA, 128 les Bois de Font Merle, 06250 Mougins

FIS (International Federation of the Seed Trade/Fédération international du commerce des semences/Internationale Vereinigung des Saatenhandels)

- Mr. S.J. SLUIS, President, Royal Sluis, P.O.Box 22, Enkhuizen, Netherlands
- Mr. H. BØGH, Director, Dansk Planteforædling Ltd., 7080 Børkop, Denmark
- Mr. H.H. LEENDERS, Secretary-General, Leidsekade 88, Amsterdam-1002, Netherlands
- Dr. H.D. LODEN, Executive Vice-President, American Seed Trade Association, 1030 - 15th St. N.W. Suite 964, Washington, D.C. 20005, U.S.A.

V. OFFICERS/BUREAU/VORSITZ

- Mr. H. SKOV, Chairman

VI. OFFICE OF UPOV/BUREAU DE L'UPOV/BÜRO DER UPOV

- Dr. A. BOGSCH, Secretary-General
- Dr. H. MAST, Vice Secretary-General
- Dr. M.-H. THIELE-WITTIG, Administrative and Technical Officer
- Mr. A. HEITZ, Administrative and Technical Officer